

SÉANCE ORDINAIRE

DATE : Mardi, le 15 février 2011
HEURE : 19 h 30
LIEU : Centre administratif de la MRC

Sont présents :

MM.	Donald Badger, maire de	Bolton-Ouest
	Martin Bellefroid, maire de	St-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River
	Jean-Charles Bissonnette, maire d'	Abercorn
	Gilles Decelles, maire de la	Ville de Lac-Brome
	Jean-Guy Demers, maire de la	Ville de Dunham
	Alain Lacoste, représentant de la	Ville de Bedford
	Josef Husler, maire de la	Ville de Farnham
	Roland Lemaire, maire de	Frelighsburg
	Réjean Racine, représentant de	Brigham
	Pierre Pelland, maire de la	Ville de Sutton
	Réal Pelletier, maire de	St-Armand
	Yvon Pépin, représentant de	Cowansville
	Laurent Phoenix, maire de	Ste-Sabine
Mme	Pauline Quinlan, mairesse de la	Ville de Bromont
Mme	Sylvie Raymond, mairesse du	Village d'East-Farnham
	Gilles Rioux, maire de	Stanbridge Station
	Albert Santerre, maire de	Saint-Ignace-de-Stanbridge
	Tom Selby, maire du village de	Brome
Mme	Ginette Simard-Gendreau, mairesse de	Notre-Dame-de-Stanbridge
	Gilles St-Jean, maire du	Canton de Bedford
Mme	Judy Antle, représentante de	Stanbridge East

Formant quorum sous la présidence de Arthur Fauteux, préfet et maire de la ville de Cowansville, également présents, monsieur Robert Desmarais, directeur général et secrétaire-trésorier et Me Vanessa Couillard agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Première période de questions du public
3. Adoption du procès-verbal du 18 janvier 2011
4. Nouveaux lits de longue durée : Rencontre avec les dirigeants du CSSS La Pommeraie
5. Rapport du comité de cours d'eau du 3 février :
 - 5.1. Projet pilote - travaux de cours d'eau en régie interne
 - 5.2. Projet « Espace de liberté » de corridor riverain
 - 5.3. Recommandation d'adoption du projet de règlement 04-0211 modifiant le règlement 03-0406
 - 5.4. Distribution des arbustes de la pépinière riveraine en 2012
 - 5.5. Inscription au colloque 2011 sur la gestion des cours d'eau
6. Rapport du comité de transport du 10 février :
 - 6.1. Projet famille – Transport : CRÉ Montérégie Est offre de service
 - 6.2. Rencontre pour les usagers du transport adapté
 - 6.3. Adhésion de la municipalité de Brome au service du transport adapté
7. Rapport du comité d'aménagement du 9 février :
 - 7.1. Suivi des dossiers du service d'aménagement ;
 - 7.1.1. Dossier-Poste de transbordement de propane à Brigham
 - 7.1.2. Îlots déstructurés
 - 7.2. Suivi du projet de loi entourant la réforme de la LAU
 - 7.3. Octroi du contrat au GRAPP pour la stratégie de l'accès à la terre
 - 7.4. Avis de motion modifiant le règlement 02-0697 concernant le comité consultatif agricole
 - 7.5. Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) – Avis à la CRRNT
 - 7.6. Avis de motion - modification du SAD concernant la limite du périmètre urbain de la ville de Bedford et les zones d'aménagement de Cowansville

- 7.7. Avis de conformité :
 - 7.7.1. Règlement 226-08-02 du Canton de Bedford
 - 7.7.2. CPTAQ : antenne de télécommunication
 - 7.7.3. MTQ : voie de contournement Farnham
- 7.8. Avis d'attestation- MTQ reconstruction du pont Antonio-Bernier à Farnham
8. Rapport du comité de sécurité publique du 9 février :
 - 8.1. Rapport des activités d'octobre et novembre
 - 8.2. Nouveau poste de police
 - 8.3. État de la situation de la mise en œuvre des nouveaux règlements municipaux
9. Rapport du comité des carrières et sablières du 31 janvier :
 - 9.1. Rapport des activités
 - 9.2. Moyens de vérification des quantités réelles : appel d'offres pour la photogrammétrie
10. Présentation, pour adoption, du règlement 03-0211 modifiant le règlement sur les carrières et sablières
11. Avis de motion – Modification du règlement sur les carrières et sablières
12. Rapport du comité administratif du 8 février :
 - 12.1. Liste des dépenses autorisées par le secrétaire-trésorier
 - 12.2. Travaux d'agrandissement :
 - 12.2.1. Rapport sur l'avancement
 - 12.2.2. Comptes à payer :
 - 12.2.2.1. Fauteuils pour les salles du conseil et de conférence : 14 933.36\$
 - 12.2.2.2. Achat de toiles pour les fenêtres
 - 12.3. Autorisation pour accorder une aide financière à Bromont pour un plan d'action touristique
 - 12.4. Appel d'offres pour relevés topographiques aériens des carrières et sablières
 - 12.5. Programme de subvention 2010-2013 du MAMROT : attentes de la MRC
 - 12.6. Nomination des salles de réunion
13. Recommandation d'embauche du nouveau coordonnateur/préventionniste du schéma de couverture en sécurité incendie
14. Suivi du dossier Internet haute vitesse
15. Appui à la municipalité de Frelighsburg pour la pérennité de l'école St-François-d'Assise
16. Rappel : formation sur l'octroi des contrats municipaux le 22 février
17. Calendrier des réunions des comités de la MRC pour février / mars
18. Correspondance
19. Questions diverses
20. Deuxième période de questions du public
21. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

42-0211

**IL EST PROPOSÉ PAR PAULINE QUINLAN
 APPUYÉ PAR SYLVIE RAYMOND
 ET RÉSOLU :**

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le sujet « Questions diverses » ouvert.

ADOPTÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 JANVIER 2011

43-0211

**IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
 APPUYÉ PAR GILLES RIOUX
 ET RÉSOLU :**

D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2011 tel que rédigé.

ADOPTÉ

NOUVEAUX LITS DE LONGUE DURÉE : RENCONTRE AVEC LES DIRIGEANTS DU CSSS LA POMMERAIE

44-0211

Madame Marie-Claude Landry, présidente, Monsieur Réal Boucher, vice-président, Dr. Christian Léger, directeur général par intérim, Monsieur Michel Thériault, directeur des services d'approvisionnement, Madame Christiane Granger, directrice des services aux patients, et Madame Josée Darce, responsable des communications, représentent le

CSSS La Pommeraie et rencontrent le conseil concernant le dossier des nouveaux lits de longue durée. Ils présentent l'historique du projet à partir de 2003 alors que la demande était pour 60 lits à Cowansville et 40 lits à Farnham. Les disponibilités budgétaires du ministère, le nouveau concept de « maison d'hébergement » et les besoins basés sur un calcul de la population de 65 ans et les prévisions de vieillissement par pôle ont conduit le conseil d'administration du CSSS à opter pour un projet révisé de 20 lits à Farnham (maintenant en construction) et de 40 lits à Cowansville (les études pour le choix du terrain sont en cours).

Suivant la présentation, plusieurs maires discutent avec madame Landry et questionnent l'absence de lits à Bedford. Un citoyen, Monsieur Craighead, soumet ses préoccupations quant au refus du CSSS de partager des lits d'hébergement entre Cowansville et Bedford en évoquant le don d'un terrain à Bedford par la ville et le don, par la Fondation Craighead-Lévesque, de 5 000\$ par lit pour l'achat d'équipements. Madame Landry mentionne que la position du CSSS, dans un contexte d'insuffisance de lits, est épineuse mais justifiée par la priorisation des besoins. Elle s'engage à reprendre le bâton de pèlerin pour demander des lits additionnels, pour Bedford entre autres, lorsque ce projet sera complété.

PROJET-PILOTE – TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EN RÉGIE INTERNE

45-0211

CONSIDÉRANT la volonté de gérer une portion plus importante des travaux d'entretien de cours d'eau avec les ressources internes de la MRC afin de minimiser les coûts, soit l'évaluation de la demande, les relevés techniques, les avis au MDDEP, MPO et MRNF, la délimitation du bassin versant des travaux, l'estimé des coûts, la convocation et la tenue d'une réunion des intéressés, la tenue d'appels d'offres, la préparation du chantier, une surveillance des travaux et la répartition des coûts ;

CONSIDÉRANT les demandes reçues pour l'entretien des cours d'eau Alder à Brigham, et Octave-Gaudreau à Stanbridge East;

CONSIDÉRANT que ce projet pilote fera l'objet d'une analyse coûts-bénéfices afin d'étudier la pertinence de gérer l'ensemble des travaux d'entretien de cours d'eau en régie interne dans l'avenir;

**IL EST PROPOSÉ PAR GILLES DECELLES
APPUYÉ PAR RÉAL PELLETIER
ET RÉSOLU :**

D'effectuer dès cette année, les travaux en régie interne, à titre de projet-pilote, pour les travaux d'entretien du cours d'eau Alder à Brigham et du cours d'eau Octave-Gaudreau à Stanbridge-East.

D'autoriser le coordonnateur régional des cours d'eau à octroyer un mandat pour des services d'ingénierie (recommandation des travaux requis, la validation des plans et devis et la validation des travaux tels que construit), ainsi que pour des services de relevés techniques (relevés initiaux, repères de chantier et relevés tels que construit).

D'autoriser le coordonnateur régional des cours d'eau à coordonner la préparation technique du projet, à obtenir les autorisations requises, à effectuer la délimitation du bassin versant des travaux, à convoquer et tenir les réunions d'intéressés, à effectuer la surveillance des travaux et à faire la répartition des coûts.

ADOPTÉ

PROJET «ESPACE DE LIBERTÉ : UN CADRE DE GESTION INTÉGRÉE POUR LA CONSERVATION DES COURS D'EAU DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES » - PARTENARIAT DE LA MRC BROME-MISSISQUOI

46-0211

CONSIDÉRANT le projet «*Espace de liberté: un cadre de gestion intégrée pour la conservation des cours d'eau dans un contexte de changements climatiques*» géré par l'Université Concordia, en collaboration avec l'UQAM, l'UQAR et le MDDEP;

CONSIDÉRANT la subvention de 315 000\$ accordée par Ouranos;

CONSIDÉRANT que le projet cible deux cours d'eau sur le territoire de la MRC, soit la rivière Yamaska Sud-Est et la rivière Laroche, en plus de la rivière Matane;

CONSIDÉRANT que parmi les livrables, il y aura production d'une cartographie des plaines inondables, ainsi que la délimitation de l'espace de liberté requis par ces cours d'eau pour méandrer librement;

CONSIDÉRANT que la contribution de la MRC au projet est la participation du coordonnateur régional des cours d'eau, pour un estimé de 80 heures pour les 3 années du projet, ainsi que le partage de données géomatiques;

**IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BELLEFROID
APPUYÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
ET RÉSOLU**

D'appuyer le projet «*Espace de liberté: un cadre de gestion intégrée pour la conservation des cours d'eau dans un contexte de changements climatiques*» à titre de partenaire, dont la contribution équivaut à environ 80 heures de travail sur 3 ans de la part du coordonnateur régional des cours d'eau, notamment pour des enquêtes auprès des riverains, pour informer la population locale et d'autoriser une entente de partage de données exclusive à la réalisation du projet.

ADOPTÉ

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT 03-0406 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES
À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC BROME-
MISSISQUOI AFIN D'AJOUTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

47-0211

CONSIDÉRANT que l'avis de motion fut dûment donné conformément à l'article 445 du code municipal;

**IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
APPUYÉ PAR JEAN-CHARLES BISSONNETTE
ET RÉSOLU :**

D'adopter le règlement n^o 04-0211 qui ordonne et statut ainsi qu'il suit :

1. «PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. OBJET

*Le présent règlement modifie l'article 1 du règlement 03-0406 par l'insertion de « (ci-après la « **M.R.C.** ») » après les mots suivants « M.R.C. Brome-Missisquoi » dans la première phrase et en retirant les mots « Brome-Missisquoi » après le mot suivant « M.R.C. » dans la seconde phrase.*

3. ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le présent règlement modifie l'article 5 du règlement 03-0406 comme suit :

« Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent règlement. Ledit propriétaire est alors tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer la conformité de la traverse au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par la personne désignée. Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter les travaux requis tels qu'ordonnés par la personne désignée commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement. »

4. TRAVAUX NON CONFORMES

Le présent règlement modifie l'article 24 du règlement 03-0406 comme suit :

« L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis constitue une infraction au présent règlement et donne ouverture aux sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble est alors tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter tous les travaux requis pour assurer la conformité des travaux jugés non conformes, tels qu'ordonnés par la personne désignée, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement. »

5. OBSTRUCTION

Le présent règlement modifie l'article 25 du règlement 03-0406 comme suit :

« Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;*
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral causée par des travaux en l'absence de mesure de protection adéquate ou suite à l'affaissement du talus de sa rive;*
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;*
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;*
- e) le fait de laisser ou de déposer, dans la rive ou le littoral, des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.*

Le propriétaire ou l'occupant qui exécute des travaux susceptibles de causer une sédimentation anormale du cours d'eau est tenu de prendre des mesures de protection pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent règlement. Le propriétaire est alors tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée. Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter tous les travaux requis pour assurer la conformité des travaux jugés non conformes, tels qu'ordonnés par la personne désignée, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement. »

6. TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Le présent règlement modifie l'article 29 du règlement 03-0406 comme suit :

« Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

La personne qui fait défaut d'exécuter les travaux requis, tels qu'ordonnés par la personne désignée, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur. »

7. SANCTIONS PÉNALES

Le présent règlement modifie l'article 30 du règlement 03-0406 en retirant les mots suivants « Nonobstant l'existence de tout recours civil » au début du 1er paragraphe.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

INSCRIPTION AU COLLOQUE 2011 SUR LA GESTION DES COURS D'EAU ET NOMINATION D'UN PARTICIPANT - ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DES COURS D'EAU RÉGIONAUX DU QUÉBEC (AGCRQ)

48-0211

CONSIDÉRANT que les obligations de plus en plus exigeantes en matière de gestion des cours d'eau pour l'ensemble des MRC du Québec contraignent ces dernières à engager du personnel compétent et qualifié et par conséquent leur offrir un cadre d'échange et de formation approprié;

CONSIDÉRANT que pour pallier au manque de formations pertinentes, des rencontres et des colloques provinciaux ont lieu depuis trois (3) ans et qu'un grand nombre de MRC veulent répéter annuellement l'expérience ;

CONSIDÉRANT que la meilleure façon d'organiser les rencontres et d'assurer une pérennité des formations continues consiste à créer une nouvelle association qui aura plusieurs mandats dont celui d'organiser le colloque des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec et la mise sur pied de formations pertinentes pour chaque MRC du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement il n'y a pas d'association qui représente formellement les intérêts des MRC en regard de ses obligations relativement aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Compétences Municipales (LCM) ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de poursuivre le travail effectué par l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) en 2006 et donc de développer, d'informer et d'actualiser la gestion actuelle des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au Colloque 2010, les gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec présents ont mandaté un comité provisoire pour mettre sur pied une nouvelle association, dont les principales tâches sont l'élaboration des règlements généraux, d'un budget d'opération préliminaire et l'organisation du Colloque des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec de 2011;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour chacune des MRC souhaitant participer, de nommer un participant et un substitut qui aura un droit de vote lors de toutes les assemblées de l'association ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'AGCRQ est de 100\$ par année;

**IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER
APPUYÉ PAR MARTIN BELLEFROID
ET RÉSOLU**

D'accepter les conditions et les modalités d'adhésion de la MRC à L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC (AGCRQ) et de nommer Simon Lajeunesse ainsi que son substitut Francis Dorion, le cas échéant, comme participant(s) officiel(s) et représentants de la MRC et d'autoriser ces derniers à s'inscrire au colloque 2011 et d'y participer tel que proposé dans le formulaire d'inscription préparé à cet effet.

ADOPTÉ

**PROJET DE DÉVELOPPEMENT EN TRANSPORT COLLECTIF –
INITIATIVE DE LA CRÉ MONTÉRÉGIE EST**

49-0211

CONSIDÉRANT que la CRÉ Montérégie Est souhaite promouvoir le développement du transport collectif en Montérégie Est en réunissant, pour une période de 2 ans, les acteurs clés, soit neuf MRC de la CRÉ Montérégie Est et le MTQ afin d'atteindre les objectifs suivants : (i) partager l'expertise et les outils développés par la CRÉ afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action propre à chaque MRC; (ii) soutenir financièrement des projets issus des plans d'action, soit 210 000 \$ injectés dans les projets locaux; (iii) mettre en place un comité régional en transport collectif; et (iv) élaborer et mettre en œuvre un plan d'action interrégional basé sur une vision intégrée du développement en transport collectif;

CONSIDÉRANT que la CRÉ Montérégie Est requiert un montant de 2 500\$ par année pour deux ans, soit un montant total de 5 000\$, payable par chaque MRC participante au projet de transport collectif;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la poursuite d'une démarche entreprise initialement dans la MRC des Maskoutains et actuellement en cours pour la MRC de Pierre-de-Sorel;

CONSIDÉRANT qu'au terme du projet, l'ensemble des neuf MRC aura bénéficié, non seulement de la méthodologie ayant été développée en vue de mettre en place les conditions favorables au développement du transport collectif, mais aussi d'un financement à des projets structurants pour les milieux locaux et répondant aux besoins de leur population;

CONSIDÉRANT que les neuf MRC doivent donner chacune une résolution d'appui pour la réalisation de ce projet conformément aux normes du volet 2 du Programme de transport collectif du MTQ;

CONSIDÉRANT que le rôle de la CRÉ Montérégie Est ne vise pas à se substituer à celui des MRC, mais plutôt d'agir en soutien aux élus et aux acteurs des milieux et d'arrimer les différents moyens de transport entre les MRC afin de développer une planification harmonieuse du transport collectif sur le territoire de la Montérégie Est;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer l'offre de transport collectif en Montérégie Est dans une perspective d'occupation dynamique du territoire et de développement durable;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du plan triennal du service de transport de la MRC.

**IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE PELLAND
APPUYÉ PAR ALBERT SANTERRE
ET RÉSOLU:**

Que la MRC Brome-Missisquoi appuie la réalisation du projet en transport collectif initié par la CRÉ Montérégie Est. D'accorder une participation financière de l'ordre de 2 500\$ par année pour une période de deux (2) ans consécutifs, soit pour les années 2011 et 2012, totalisant un montant total de 5 000 \$ pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉ

POSTE DE TRANSBORDEMENT DE PROPANE À BRIGHAM – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE

50-0211

CONSIDÉRANT que le conseil des maires a adopté une résolution de contrôle intérimaire le 21 décembre dernier par le biais de la résolution 457-1210 afin d'encadrer les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions dans l'un des périmètres d'urbanisation de la municipalité de Brigham où sont présents deux sites d'entreposage et de distribution de gaz propane dans un objectif de sécurité des biens et des personnes;

CONSIDÉRANT que certains usages accessoires pourraient être autorisés;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil peut apporter des modifications à la résolution de contrôle intérimaire;

**IL EST PROPOSÉ PAR PAULINE QUINLAN
APPUYÉ PAR MARTIN BELLEFROID
ET RÉSOLU:**

De modifier la résolution de contrôle intérimaire 457-1210 en ajoutant à l'article 4 ce qui suit :

- *de construire un bâtiment accessoire utilisé à des fins commerciales ou à des fins industrielles à l'exception des bâtiments accessoires reliés aux activités d'exploitation, d'utilisation, de transbordement ou de transport de gaz propane;*

De publier un avis à cet égard dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et de transmettre une copie certifiée conforme de cette résolution au ministre et à l'ensemble des municipalités.

ADOPTÉ

OCTROI DU CONTRAT AU GRAPP POUR LA STRATÉGIE DE L'ACCÈS À LA TERRE

51-0211

**IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE PELLAND
APPUYÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
ET RÉSOLU**

De conclure un contrat de service avec le Groupe de réflexion et d'actions sur le paysage et le patrimoine (GRAPP) pour créer une stratégie de l'accès à la terre, notamment d'effectuer une analyse sommaire et préliminaire du besoin et des particularités en terres par les futurs agriculteurs, ainsi que l'offre disponible sur l'ensemble du territoire en tenant compte des priorités du PDZA. D'autoriser M. Francis Dorion, directeur du service de l'aménagement, à signer au nom et pour le compte de la MRC, ledit contrat de services.

ADOPTÉ

**AVIS DE MOTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-0697
CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

Avis de motion, est, par la présente donné avec dispense de lecture par Donald Badger, qu'à une prochaine séance de ce conseil, ordinaire ou extraordinaire, lui ou un autre à sa place, proposera l'adoption d'un règlement visant à modifier le règlement 02-0697 afin de réviser la composition du comité consultatif agricole.

PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES NATURELLES ET DU TERRITOIRE – AVIS À LA CRRNT

52-0211

CONSIDÉRANT que la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de la Montérégie-Est a adopté son Plan régional de développement

intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT), lequel est issu du processus de régionalisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

CONSIDÉRANT que PRDIRT vise la mise en valeur durable des ressources naturelles qui contribuent à la vitalité de la région et mise sur la concertation et la communication des acteurs du milieu à l'intérieur des diverses planifications;

CONSIDÉRANT que le PRDIRT est un cadre de référence et n'est pas coercitif;

CONSIDÉRANT que la CRRNT demande un avis officiel des organismes partenaires sur la proposition du PRDIRT, et ce, avant d'entreprendre la rédaction de son plan d'action afin de valider que le PRDIRT reflète les aspirations des organismes régionaux liés aux ressources naturelles;

CONSIDÉRANT que le CLD de Brome-Missisquoi est solidaire de l'avis de la MRC.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR RÉAL PELLETIER
APPUYÉ PAR ROLAND LEMAIRE
ET RÉSOLU:**

D'aviser officiellement la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de la Conférence régionale des Élus de la Montérégie-Est que la MRC est en accord avec les grandes orientations et des objectifs contenus au Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT).

Que le PRDIRT ne constitue uniquement un cadre de référence aux fins d'analyse de dossier lors de l'attribution de financement pour des projets régionaux et ne doit, en aucun cas, être un document coercitif ni remplacer les documents de planification des municipalités locales et régionales.

ADOPTÉ

NOUVELLE POLITIQUE DE LA SCHL

53-0211

CONSIDÉRANT que la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a modifié ses normes de financement pour les immeubles collectifs, soit les *résidences pour personnes âgées et établissements de soins de longue durée* en faisant passer le nombre de lits de 25 à 50 ;

CONSIDÉRANT que l'application de ces nouvelles normes a occasionné de graves préjudices aux nombreux projets de la région puisque plusieurs d'entre eux ne sont plus admissibles au programme de financement de la SCHL ;

CONSIDÉRANT que ce préjudice compromet notamment la vitalité économique et le tissu social des petites communautés rurales, puisque dorénavant, seules les municipalités d'importances pourront être en mesure de combler financièrement des infrastructures pouvant accueillir plus de 50 personnes;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER
APPUYÉ PAR GILLES RIOUX
ET RÉSOLU:**

De demander à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) de modifier de nouveau ses normes de financement pour les immeubles collectifs, soit les *résidences pour personnes âgées et établissements de soins de longue durée*, afin de rétablir le nombre de lits à 25 au lieu de 50.

De transmettre la présente résolution à la Fédération Canadienne des Municipalités, afin que cette dernière puisse entreprendre les représentations nécessaires à cet égard auprès du gouvernement fédéral.

De transmettre également la présente résolution au ministère fédéral responsable ainsi qu'à l'ensemble des municipalités pour leur appui.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION : MODIFICATION DU SAD
CONCERNANT LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA VILLE DE BEDFORD
ET LES ZONES D'AMÉNAGEMENT DE COWANSVILLE

Avis de motion est, par la présente, donné par Réal Pelletier qu'à une prochaine séance de ce conseil, ordinaire ou extraordinaire, lui ou un autre à sa place proposera l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, 2^e remplacement dans le but de (i) modifier la limite du périmètre d'urbanisation de la ville de Bedford dans le secteur de la polyvalente Mgr Desranleau et (ii) modifier les zones d'aménagement prioritaire et de réserve, des espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des cartes de ces mêmes périmètres pour la ville de Cowansville.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ: RÈGLEMENT 226-08-02 CANTON DE BEDFORD

54-0211

CONSIDÉRANT que le Canton de Bedford a transmis à la MRC le 4 février 2011 son règlement numéro 226-08-02;

CONSIDÉRANT que ce règlement modifiant le règlement de zonage 226-08 vise principalement à :

- Abroger, modifier et ajouter certaines définitions à l'annexe A du règlement de zonage (ex : abri sommaire, maison mobile, piscine creusée, cabane à sucre, etc.).
- Supprimer de la grille des usages et des normes l'usage résidentiel bi et trifamilial pour la zone R-08 (secteur Realfie).
- Modifier des dispositions relatives aux piscines afin d'inclure des dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.
- Ajouter un article pour encadrer l'installation d'un abri d'auto hivernal.
- Modifier et ajouter des dispositions relatives à l'affichage.
- Ajouter des dispositions pour encadrer les cabanes à sucre et les abris sommaires.
- Ajouter des dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans la zone I-20 (extraction) et dans les zones agricoles (A).

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BELLEFROID
APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX
ET RÉSOLU:

De déclarer le règlement numéro 226-08-02 modifiant le règlement de zonage 226-08 **conforme** aux objectifs du schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement et aux dispositions du document complémentaire. D'autoriser la greffière à transmettre, par le biais de la présente résolution, un certificat de conformité à l'égard dudit règlement.

ADOPTÉ

AVIS DE CONFORMITÉ – CPTAQ - ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

55-0211

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron a fait une demande à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) pour une utilisation à une fin autre qu'agricole sur une partie des lots 286 et 287 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Est, circonscription foncière de Missisquoi pour une superficie totale de 32 346 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande no 371242 vise l'installation d'une tour de télécommunication haubanée de 90 mètres et la construction d'un poste d'équipement;

CONSIDÉRANT QUE les impacts sur les activités agricoles seront minimes étant donné que les infrastructures et chemin d'accès sont prévus dans la partie sous couvert boisée des lots ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'affectera pas les activités agricoles effectuées à proximité du site et n'aura aucun impact sur le calcul des distances séparatrices relatives aux exploitations de production animales;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à améliorer la desserte cellulaire et internet d'un secteur rural ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est prévu à l'extérieur, bien qu'à proximité, d'une zone d'interdiction régionale visée dans la *Politique visant à encadrer l'implantation de*

nouvelles tours, antennes de télécommunications ainsi que toutes structures afférentes de la MRC Brome-Missisquoi adoptée en octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique* interdit la coupe forestière de plus de 1500 mètres carrés d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux mètres couvrant plus de 40 % de la superficie aux fins d'installation, de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une antenne de télécommunication ou de tout équipement d'ancrage, d'un bâtiment accessoire ou de toute autre structure afférente;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique* autorise l'aménagement d'un chemin d'accès d'une largeur maximale de 12 mètres, et ce, en incluant les fossés;

CONSIDÉRANT la présence de milieux humides d'importance à proximité du site visé ;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé dans une zone paysagère régionale de moindre impact;

**IL EST PROPOSÉ PAR ROLAND LEMAIRE
APPUYÉ PAR GILLES ST-JEAN
ET RÉSOLU:**

- i) De donner son appui à la demande 371242 pour l'utilisation à une fin autre qu'agricole sur une partie des lots 286 et 287 de la municipalité de Frelighsburg, de la circonscription foncière de Missisquoi;
- ii) D'indiquer à la CPTAQ que cette demande est **conforme** au schéma d'aménagement, au document complémentaire et aux mesures de contrôle intérimaire;
- iii) D'inviter Vidéotron à prendre en considération les dispositions contenues à la *Politique visant à encadrer l'implantation de nouvelles tours, antennes de télécommunications ainsi que toutes structures afférentes* lors de l'implantation de la tour et du poste d'équipement et à tenir compte de la présence des milieux humides situés sur les lots à proximité du projet.

ADOPTÉ

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - MTQ VOIE DE CONTOURNEMENT FARNHAM

56-0211

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) demande un avis de conformité à la MRC concernant le projet de construction de la route 235 (contournement nord) dans la municipalité de Farnham;

CONSIDÉRANT que la voie de contournement proposée par le MTQ permettra de pallier aux problèmes de détérioration des rues du centre-ville de Farnham;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est prévu au schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE, sans limiter la portée de ce qui précède, l'article 18 du *Règlement 03-0406 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* de la MRC requière une étude hydraulique au préalable, afin de calculer les taux de ruissellement entrant au cours d'eau pour les projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE suivant cette étude hydraulique et conformément au *Règlement 03-0406*, des mesures de rétention pourraient être exigées afin de limiter le taux de ruissellement à 25 l/s/ha;

CONSIDÉRANT que le MTQ doit, préalablement à la construction de la route 235 (contournement nord), se conformer à l'article 18 du *Règlement 03-0406* en faisant parvenir à la MRC les documents techniques nécessaires ;

**IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
APPUYÉ PAR PIERRE PELLAND
ET RÉSOLU:**

De notifier le ministère des Transports du Québec que le projet de construction de la route 235 (contournement nord) dans la municipalité de Farnham est **conforme** au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement, au document complémentaire et aux mesures de contrôle intérimaire.

De demander au ministère des Transports du Québec de transmettre à la MRC, dans les meilleurs délais, l'étude hydraulique du projet, et, s'il y a lieu, les plans et devis modifiés, conformément aux exigences du *Règlement 03-0406 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* de la MRC.

D'autoriser la greffière à émettre, par le biais de la présente résolution, un certificat de conformité à l'égard dudit projet de construction de la route 235 (contournement nord) dans la municipalité de Farnham aussitôt que les documents complémentaires conformes seront reçus.

ADOPTÉ

**AVIS D'ATTESTATION- MTQ RECONSTRUCTION DU
PONT ANTONIO-BERNIER À FARNHAM**

57-0211

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec demande un avis d'attestation concernant le projet de reconstruction du pont Antonio-Bernier sur la route 235 (rue St-Paul) au-dessus de la rivière Yamaska;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est situé en plein cœur du centre-ville de la municipalité de Farnham ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise l'amélioration de la structure existante ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
ET RÉSOLU:**

D'aviser le ministère des Transports du Québec :

- i) que la MRC n'est pas en mesure d'attester que le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale, mais elle atteste qu'il est **conforme au schéma d'aménagement**, au document complémentaire et aux mesures de contrôle intérimaire;
- ii) que la MRC ne s'oppose pas à l'émission d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- iii) que la MRC souhaite que la structure du nouveau pont s'intègre et s'harmonise avec le milieu d'accueil du point de vue esthétique et architectural.

ADOPTÉ

**DEMANDE D'UN PONT À ÉTAGEMENT FERROVIAIRE –
APPUI A LA VILLE DE FARNHAM**

58-0211

CONSIDÉRANT QU'en mars 2009, la Ville de Farnham a transmis au ministère des Transports du Québec (MTQ) un rapport concernant la construction d'un pont à étage ferroviaire sur la Route 104;

CONSIDÉRANT QU'une portion de la Route 104 (entre les rues Principale Ouest et Saint-Grégoire) sera beaucoup plus sollicitée en raison de l'ouverture de la voie de contournement, lequel projet est en voie de réalisation;

CONSIDÉRANT QUE les voies ferrées coupent en deux le territoire de la Ville de Farnham et qu'il devient urgent de permettre aux services d'urgence de traverser le territoire sans être bloqués par un convoi ferroviaire;

**IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR GINETTE SIMARD GENDREAU
ET RÉSOLU:**

D'appuyer la ville de Farnham concernant sa requête au MTQ de considérer la possibilité de construire un pont à étage ferroviaire sur la portion de la Route 104 comprise entre les rues Principale Ouest et Saint-Grégoire puisse être étudiée.

ADOPTÉ

TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE – PROJET DE RÈGLEMENT 07-1010

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR MARTIN BELLEFROID
ET RÉSOLU:**

59-0211

De tenir, conformément à la loi, la consultation publique concernant le projet de règlement 07-1010 le 9 mars prochain à 19 h au centre administratif de la MRC. De publier un avis à cet égard dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC.

ADOPTÉ

**NOUVEAU POSTE DE POLICE POUR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE BROME-MISSISQUOI**

60-0211

CONSIDÉRANT que la Société Immobilière du Québec paie une somme de 273 000\$/année pour louer les divers emplacements (poste de police, roulottes, bureaux d'enquêteurs et entrepôts des pièces à conviction) pour les besoins de la Sûreté du Québec de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT qu'au cours des neuf (9) dernières années le gouvernement a autorisé au Québec la construction de vingt-quatre (24) nouveaux postes pour la Sûreté du Québec et l'aménagement, le réaménagement ou l'agrandissement de trente-quatre (34) postes de la Sûreté du Québec, soit environ les deux tiers (2/3) des postes de la SQ au Québec;

CONSIDÉRANT que le projet du nouveau poste de police de Brome-Missisquoi date de l'année 2002 et qu'il était déjà, à cette époque, dans les priorités du gouvernement;

CONSIDÉRANT que le poste de Brome-Missisquoi est dans un état avancé de désuétude (exigu, problème d'eau potable et d'humidité, bureaux non confidentiels, non sécuritaires, etc.)

CONSIDÉRANT les pertes d'efficacité dues à l'éparpillement de ses locaux sur le territoire;

CONSIDÉRANT que les municipalités veulent conserver les comptoirs polyvalents de service qu'utilise la Sûreté du Québec à Bedford, Farnham, Lac-Brome et Sutton;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR PIERRE PELLAND
ET RÉSOLU :**

De demander à Monsieur Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique :

1. D'entreprendre, dans les meilleurs délais, les démarches pour la construction d'un nouveau poste de police pour la Sûreté du Québec sur le territoire de la ville de Dunham sur un terrain adéquat respectant les critères de la Société Immobilière du Québec et de la Sûreté du Québec.
2. D'opérer des comptoirs de services polyvalents à Bedford, Farnham, Lac-Brome et Sutton et de payer aux municipalités une juste contrepartie pour la location de ces espaces de bureau.
3. D'envoyer également copie de la présente au Député de Brome-Missisquoi, Monsieur Pierre Paradis et au Commandant du District de l'Estrie, Monsieur Sylvain Caron.

ADOPTÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 03-0211
AMENDANT LE RÈGLEMENT N^o 06-0908 AFIN D'AJOUTER DE NOUVELLES
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR LA GESTION DES DROITS
CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIERES**

61-0211

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 21 décembre 2010 en vertu de l'article 445 du Code municipal.

**IL EST PROPOSÉ PAR JOSEF HÜSLER
APPUYÉ PAR SYLVIE RAYMOND
ET RÉSOLU :**

Que le présent règlement n^o 03-0211 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 par l'insertion « (ci-après « **Fonds** ») » après la définition du Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques à l'article 3.

3. DESTINATION DU FONDS

Le présent règlement modifie l'article 4 du règlement 06-0908 par l'insertion du terme « **Fonds** » après le texte suivant : « Les sommes versées au ».

4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le présent règlement modifie l'article 4.1 du règlement 06-0908 par l'insertion du terme « **Fonds** » après le texte suivant « Les sommes versées au » et en ajoutant la municipalité de « Bromont » au tableau des municipalités désignées.

5. PARTAGE DES DROITS AVEC LES MUNICIPALITÉS LIMITOPHES

Le présent règlement modifie l'article 4.2 1) du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « régional » par l'insertion du terme « **Fonds** ».

Sont également modifiés les articles 4.2 1a) et 4.2 1b) du règlement 06-0908 en supprimant « Brome-Missisquoi » après le texte suivant : « 20% des droits générés par chacun des sites dans les municipalités de la MRC ».

De plus, est également modifié l'article 4.2 2) du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « régional » par l'insertion du terme « **Fonds** » après le texte suivant : « La MRC peut percevoir, pour son » et en supprimant « Brome-Missisquoi » après le texte suivant : « à toute municipalité limitrophe la portion recevable par les municipalités de la MRC ».

6. DROIT À PERCEVOIR

Le présent règlement modifie le 1er paragraphe de l'article 5 du règlement 06-0908 comme suit :

« Il est pourvu aux besoins du Fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la MRC et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit des substances assujetties au présent règlement. Ainsi, afin de percevoir le droit payable, chaque exploitant de carrière ou sablière doit compléter et retourner à la MRC, dans les délais prescrits au présent règlement, les déclarations périodiques. »

7. EXCLUSIONS

Le présent règlement modifie l'article 6 du règlement 06-0908 en ajoutant le mot « périodique » à la fin de la phrase au second paragraphe.

8. ESTIMATION ANNUELLE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Le présent règlement est modifié par l'ajout de l'article 9 à la suite de l'article 8, lequel s'articule comme suit :

« 9. ESTIMATION ANNUELLE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant de carrière ou sablière doit produire et déposer à la MRC, sur le formulaire prévu à cette fin, avant le 31 janvier de chaque année, une estimation annuelle des quantités de substances qui sont susceptibles de transiter à partir de leur site d'exploitation. »

9. DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ

Le présent règlement ajoute le terme « **PÉRIODIQUE** » dans le titre de l'article 10 du règlement 06-0908 et modifie l'ensemble de cet article comme suit :

« Tout exploitant de carrière ou sablière doit compléter intégralement trois (3) déclarations périodiques déclarant la quantité des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont été transportées hors du site qu'il exploite durant la période couverte par ladite déclaration périodique.

Ces déclarations doivent couvrir annuellement les trois (3) périodes suivantes, soit :

- 1) du 1^{er} janvier au 31 mai*
- 2) du 1^{er} juin au 30 septembre*
- 3) du 1^{er} octobre au 31 décembre*

L'exploitant doit fournir chacune de ces déclarations périodiques sur le formulaire spécialement conçu à cette fin dûment complété et signé et la transmettre au fonctionnaire municipal au plus tard dans les soixante (60) jours suivants la fin de la période visée.

Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible d'être transportée hors du site exploité par l'exploitant durant la période visée par la déclaration, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.»

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE

Le présent règlement soustrait les termes suivants du titre de l'article 11 « **EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE** » et remplace l'article 11 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« Le fonctionnaire municipal est chargé de la perception du droit. Le compte, contenu à même chaque déclaration périodique, informe l'exploitant des règles prévues quant à l'exigibilité du droit payable et de la procédure à suivre.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, est exigible à compter du :

- 1) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;*
- 2) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;*
- 3) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.*

Le droit payable porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité régionale de comté. »

11. VERIFICATION DE L'EXACTITUDE D'UNE DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Le présent règlement remplace les articles 12.1 et 12.4 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

«12.1 *À la demande du fonctionnaire municipal, tout exploitant de carrière ou sablière et tout propriétaire de carrière ou sablière doit répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement et fournir dans les délais requis les documents et informations qui peuvent lui être demandés à cette fin. Il peut notamment être tenu de fournir les informations ou les documents suivants :*

- Les coupons de pesées;*
- Les registres de transferts;*
- Les registres d'extraction;*
- Les rapports de l'exploitant au MDDEP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;*

- Les permis et autorisations d'extraction et de transport;
- Tout autre document ou informations permettant d'établir :
 - i. les quantités extraites et transitées hors du site;
 - ii. l'identité de tous les exploitants exerçant des activités d'exploitation dans un site visé par la demande du fonctionnaire municipal et autre information pertinente, notamment l'entente ou le contrat établissant les quantités exploitées permises pour chaque exploitant, le cas échéant.

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la Loi sur les compétences municipales et nonobstant les dispositions de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les renseignements obtenus peuvent cependant être consultés par les municipalités locales aux fins de vérification, sous condition de confidentialité.

- 12.4** Uniquement en cas d'absence d'utilisation des unités de mesure prévues au présent règlement, la quantité de substance assujettie sera calculée de la façon suivante :

En tonne métrique - transport par camion de :

6 roues avec 2 essieux	8,5 tonnes métriques par voyage
10 roues avec 3 essieux	16 tonnes métriques par voyage
12 roues avec 4 essieux	20 tonnes métriques par voyage

En tonne métrique - transport par camion tracteur ou semi-remorque :

Camion 2 essieux	27 tonnes métriques par voyage
Camion 3 essieux	32 tonnes métriques par voyage
Camion 4 essieux	36 tonnes métriques par voyage
Bi-train (Pop Trailer)	42 tonnes métriques par voyage

Le nombre de transports est fourni par l'exploitant dans la déclaration à cet effet.

Il est prohibé de changer ou de modifier la quantité ou voyage contenu dans les déclarations périodiques. »

12. MODIFICATION AU COMPTE

Le présent règlement remplace l'article 13 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration périodique faite en vertu du présent règlement, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration périodique, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration. Sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11 de la Loi sur les compétences municipales, le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, auquel s'ajoute une peine d'amende pour chaque jour que dure l'infraction et les intérêts applicables. »

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le présent règlement modifie l'article 14 du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « fonds régional » par le terme « **Fonds** » et en remplaçant le mot « obligatoire » par les mots « périodique obligatoirement ».

14. ADMINISTRATION DU RÉGIME

Le présent règlement remplace respectivement les articles 15.2, 15.4 ainsi que 15.7 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« 15.2 La MRC perçoit les droits imposés par le présent règlement et procède à les attribuer aux municipalités locales qui y ont droit, à échéance.

15.4 Les sommes du Fonds sont remises aux municipalités et sont constituées des droits payés par les exploitants d'une carrière ou d'une sablière, par les revenus

d'intérêts de sources bancaires générés par le Fonds et par les amendes perçues. La MRC retient, à titre de coûts d'administration du régime, un montant établi annuellement lors de l'adoption de ses prévisions budgétaires.

15.7 Sous réserve des articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, advenant qu'une municipalité hors du territoire de la MRC, ou une autre municipalité régionale de comté, limitrophes à la MRC, demande de conclure une entente sur l'attribution de sommes versées au Fonds, une telle demande n'est considérée qu'à compter de sa réception par écrit au bureau de la MRC. L'attribution ou le partage éventuels des droits perçus par la MRC avec ce requérant ne concerne dès lors que les droits imposés à compter de la date de réception de cette demande. »

15. DISPOSITIONS PÉNALES

Le présent règlement remplace l'article 16 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre de d'autres frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200 \$ ou maximale de 4 000 \$ pour une personne morale

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui a été faussement exemptée du droit payable et/ou toute personne ayant fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre de d'autres frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 900 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 900 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ ou maximale de 4 000 \$ pour une personne morale

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.»

16. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement ajoute à la suite de l'article 16 du règlement 06-0908 ce qui suit :

« DISPOSITION TRANSITOIRE

Tout exploitant ayant omis de déclarer à la demande du fonctionnaire municipal la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement et qui ont été transportées hors du site qu'il exploite depuis le 16 septembre 2008 doit déposer une telle déclaration ainsi que les droits payables en vertu de celle-ci, conformément aux exigences contenues au présent règlement, pour toute période non déclarée entre cette date et le 15 février 2011. Cette déclaration doit être fournie au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

17. CHANGEMENT DE NUMÉROTATION DE CERTAINS ARTICLES

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 en changeant la numérotation des articles 9 et suivants dû à l'ajout du nouvel article 9 « **DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE** ».

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

**AVIS DE MOTION : MODIFICATION AU RÈGLEMENT
SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES**

Avis de motion est par la présente donné par Martin Bellefroid qu'à une prochaine séance de ce conseil, ordinaire ou extraordinaire, lui ou un autre à sa place proposera l'adoption d'un règlement modifiant le règlement sur les carrières et sablières dans le but de réduire les procédures administratives pour la perception des droits des carrières et sablières auprès des exploitants.

**COMPTE À PAYER : FAUTEUILS POUR LA SALLE DU CONSEIL
ET LA SALLE DE CONFÉRENCE**

62-0211

**IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
APPUYÉ PAR TOM SELBY
ET RÉSOLU :**

D'autoriser le paiement d'une somme de 14 933,36 \$ à l'entreprise CDS Produits de bureau de Cowansville. Le financement proviendra du règlement d'emprunt.

ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorier, certifie que les crédits sont suffisants aux fins des présentes dépenses.

COMPTE À PAYER : ACHAT DE TOILES POUR LES FENÊTRES

63-0211

**IL EST PROPOSÉ PAR ROLAND LEMAIRE
APPUYÉ PAR RÉJEAN RACINE
ET RÉSOLU :**

D'autoriser l'achat de 24 toiles solaires pour les fenêtres de la nouvelle partie de l'édifice au coût de 200 \$ plus taxes par toile solaire. Le financement proviendra du règlement d'emprunt.

ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorier, certifie que les crédits sont suffisants aux fins des présentes dépenses.

**AIDE FINANCIÈRE DEMANDÉE PAR LA VILLE DE BROMONT
POUR UN PLAN D'ACTION TOURISTIQUE**

64-0211

CONSIDÉRANT que la MRC dispose d'une somme de 30 000 \$ provenant du Pacte rural pour des planifications stratégiques issues des municipalités;

CONSIDÉRANT que la ville de Bromont dépose une demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan d'action pour leur développement touristique;

CONSIDÉRANT que la planification proposée identifiera, en autres : les forces, les faiblesses, les objectifs, les stratégies à adopter, la clientèle potentielle et les services de soutien requis;

CONSIDÉRANT que la ville de Bromont désire appuyer son développement dans les années futures, sur deux grands secteurs, soit l'industriel et le tourisme et que le plan de développement industriel a déjà été réalisé;

CONSIDÉRANT que l'industrie touristique de Bromont a su se positionner au 4^e rang dans les Cantons-de-l'Est et qu'elle repose principalement sur l'existence de la montagne de Bromont et sur 175 entreprises touristiques;

CONSIDÉRANT que le plan de développement touristique du CLD de Brome-Missisquoi indique la nécessité de consulter les entreprises de Bromont, de cerner leurs besoins particuliers et de prioriser des actions à réaliser pour le développement du secteur touristique de Bromont;

CONSIDÉRANT que le coût total pour l'élaboration d'un plan d'action triennal s'élève à 32 808 \$, dont 20 000 \$ provient directement de la municipalité, 10 000 \$ provient de la MRC et la balance est assumée par le CLD et le service de tourisme de la ville de Bromont;

**IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT
APPUYÉ PAR PIERRE PELLAND
ET RÉSOLU**

De soutenir financièrement l'élaboration d'un plan triennal touristique pour la ville de Bromont en lui accordant 10 000 \$ provenant du Fonds du Pacte rural réservé à la planification stratégique municipale.

ADOPTÉ

PROGRAMME DE SUBVENTION 2010 À 2013

65-0211

**IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER
APPUYÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
ET RÉSOLU :**

De conclure une entente avec le MAMROT afin de bénéficier du programme de subvention 2010 à 2013 et de produire à cette fin, une annexe indiquant les dossiers qu'entreprendra la MRC au cours de cette période, lesquels concernent les quatre (4) volets suivants : (i) Schéma d'incendie; (ii) Schéma d'aménagement; (iii) Plan de développement de la zone agricole; et (iv) Gestion des cours d'eau. D'autoriser messieurs Arthur Fauteux, préfet et Monsieur Robert Desmarais, directeur général à signer ladite entente au nom et pour le compte de la MRC.

ADOPTÉ

NOMINATION DES SALLES DE RÉUNION

Certains maires sont d'avis qu'il faudrait nommer les différentes salles de réunion (6) de l'édifice selon les cépages de raisins dominants de la région, d'autres proposent qu'elles aient des noms de municipalités locales et d'autres proposent que certaines portent le nom de cépages et certaines de variétés de pommes que l'on retrouve dans la région. Ils conviennent de réfléchir à ce sujet et de reporter leurs décisions à la prochaine séance.

EMBAUCHE DU NOUVEAU COORDONNATEUR/PRÉVENTIONNISTE DU SCHÉMA DE COUVERTURE EN SÉCURITÉ INCENDIE

66-0211

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR JOSEF HÜSLER
ET RÉSOLU :**

D'autoriser l'embauche de Monsieur Éric Lacasse à titre de coordonnateur/préventionniste du schéma de couverture de risques en sécurité incendie à compter du 14 mars prochain avec une période de probation de six (6) mois. De fixer son salaire à 43 000 \$ sur une base annuelle à son embauche. Par la suite, d'augmenter son salaire à 45 000 \$ sur une base annuelle à compter du 12 septembre 2011 si sa probation est réussie à la satisfaction de l'employeur, à 47 000 \$ sur une base annuelle à compter du 12 mars 2012 si ses performances sont à la satisfaction de l'employeur, à 49 500 \$ sur une base annuelle à compter du 1^{er} janvier 2013 si ses performances sont à la satisfaction de l'employeur et à 52 000 \$ sur une base annuelle à compter du 1^{er} janvier 2014 si ses performances sont à la satisfaction de l'employeur. Le salaire est payable pour une semaine de travail de 35 heures de jour ainsi que deux réunions en soirée par mois en moyenne. L'employeur paiera dix (10) jours de vacances en 2011, treize (13) jours en 2012, quatorze (14) jours en 2013 et ainsi de suite conformément à la politique de la MRC. Les autres conditions de travail s'appliquent selon la politique de la MRC.

ADOPTÉ

SUIVI DU DOSSIER INTERNET HAUTE VITESSE

Monsieur Desmarais fait part de la lettre envoyée par la Direction régionale du MAMROT à l'effet que la demande déposée par la MRC pour la desserte d'Internet haute vitesse est refusée. Prochainement, la MRC, le MAMROT et l'entreprise Xittel se réuniront afin de discuter de la situation. Bell serait actuellement en procédure de négociation avec les municipalités suivantes pour l'installation de tour à Bolton-Ouest, Dunham, Abercorn et Frelighsburg afin de desservir la population avec leur technologie HSPA, laquelle est utilisée tant pour le cellulaire que pour l'Internet haute vitesse. Bell et Vidéotron entrevoient la possibilité de recourir au partage de certaines tours.

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG
POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE ÉCOLE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE
DE FRELIGHSBURG

67-0211

CONSIDÉRANT QU'à la suite des fusions des commissions scolaires en 1999 la commission scolaire du Val des Cerfs avait soumis un projet annexant une partie du territoire de Stanbridge East à l'école St-François d'Assise de Frelighsburg, afin d'agrandir le territoire pour permettre aux résidents de Stanbridge East limitrophes à Frelighsburg, d'inscrire leurs enfants à l'école St-François d'Assise de Frelighsburg plutôt que d'allonger le circuit pour les inscrire à Bedford ;

CONSIDÉRANT QU'avec le consentement de la commission scolaire, l'école Saint-François d'Assise a mis sur pied, il y a 10 ans, le transport scolaire de ces élèves à l'école Saint-François d'Assise ;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la nouvelle politique du transport scolaire de la commission scolaire met à nouveau en péril le transport des élèves de Stanbridge East inscrits à l'école St-François d'Assise de Frelighsburg pour les diriger vers Bedford ;

CONSIDÉRANT QU'advenant l'adoption de cette nouvelle politique, 34 élèves seront directement acheminés vers Bedford représentant ainsi 1/3 des élèves de l'école St-François d'Assise de Frelighsburg ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences de la nouvelle politique sont dévastatrices pour la communauté de Frelighsburg à tous les égards ;

IL EST PROPOSÉ PAR RÉAL PELLETIER
APPUYÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
ET RÉSOLU

Que le conseil de la MRC appuie la municipalité de Frelighsburg ainsi que les démarches de l'organisme *École-O-Village* afin de demander à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs d'annexer à Frelighsburg la partie du territoire des secteurs scolaires de Stanbridge East desservis depuis 10 ans par l'École Saint-François D'Assise;

De transmettre copie de la présente résolution au député provincial, Monsieur Pierre Paradis, et à la municipalité de Frelighsburg.

ADOPTÉ

SOUPER-BÉNÉFICE AU DIAPASON

68-0211

II EST PROPOSÉ PAR PAULINE QUINLAN
APPUYÉ PAR ALAIN LACOSTE
ET RÉSOLU :

De nommer deux représentants de la MRC, soit Madame Sylvie Raymond et son conjoint ainsi que Monsieur Gilles Rioux et sa conjointe, pour participer au souper-bénéfice Au Diapason qui aura lieu vendredi le 18 février prochain à la salle à manger l'Entre-deux du Campus Brome-Missisquoi au coût de 125 \$ le couvert.

ADOPTÉ

LEVÉE DE LA SÉANCE

69-0211

IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE PELLAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Arthur Fauteux, préfet



Me Vanessa Couillard, greffière